

DEPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES
Canton de LEVET
Ville de TROUY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2012
Publication : 10/10/2012

Le maire
Gérard SANTOSUOSSO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Interdiction des dépôts sauvages de déchets sur tout le territoire de la Commune et aux abords des points d'apport volontaire.

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.154-1, L.154-2 et L.154-3 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R. 635-8 ;

Considérant qu'un déchet se définit comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout mien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

Le dépôt sauvage des déchets, de quelque nature que ce soit et notamment les ordures ménagères, les déchets verts, les déchets d'activités diverses tel que les produits de vidange, les gravats, les cartons, l'eau de lavage, le plâtre, le ciment, est interdit sur tout le territoire de la Commune y compris aux abords des points d'apport volontaire, aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Article 2

Toute personne responsable d'un dépôt sauvage de déchet sera tenue, après mise en demeure, d'en assurer ou d'en faire assurer son élimination dans un délai imparti.

Article 3

En cas d'inaction dans le délai imparti, la Commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

Article 4

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction ; pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore ce sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation. Tout contrevenant s'expose à une amende et sa responsabilité peut être engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge, venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Monsieur le maire et ses adjoints, le directeur de la sécurité civile, le juge, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ★ Monsieur le Préfet
- ★ Monsieur le Directeur de la sécurité civile de Bourges
- ★ Monsieur le Juge du Tribunal Administratif et Judiciaire

Fait à TROUY le 8 octobre 2012

Le maire

Gérard SANTOSUOSSO